

divisé en parts égales et que la qualité de membres consiste dans la possession de ces parts, soit par souscription originelle, ou par acquisition subséquente de ces parts.

Or généralement, l'acte constitutif d'une telle corporation fixe le montant du capital, le nombre des parts à être souscrites, et c'est sous ces conditions que chaque membre consent à en faire partie ; et ces conditions doivent être remplies et être maintenues, toutes celles affectant la garantie ou les obligations des sociétaires doivent être regardées comme une violation du contrat intervenu entre lui et la corporation.

Par l'acte des Sociétés de Construction, les parts ne sont pas une propriété parfaite qui puisse être aliénée par la livraison de la chose elle-même et susceptible de possession actuelle et manuelle ; c'est une simple chose idéale, une chose en action, un droit d'action ; c'est une propriété dont la disposition est limitée à l'avènement de certaines conditions : aussi pour les parts permanentes le capital doit rester à la société, et il n'y a que les dividendes ou portion des profits qui puissent être réclamés par les actionnaires ou les possesseurs de ces parts. Elles ne peuvent être retirées ou placées permanemment que dans le cas où elles sont payées entièrement ou sont devenues dues et payables au porteur. Elles restent dans tous les cas inaliénables jusqu'à l'entier paiement, et, cet événement arrivant, elles deviennent la propriété de l'actionnaire. Jusqu'à cet événement et même après, si le porteur en place le montant dans la société, elles sont à la société et les actionnaires n'en peuvent toucher que les dividendes quand ils sont déclarés, car jusqu'à ce temps le profit en appartient au corps comme toute autre propriété qu'il a droit de posséder. Tout ce que peut faire l'actionnaire, c'est de transférer son droit dans la chose, sans livrer la chose elle-même qui est inaliénable vis-à-vis la société.

L'actionnaire responsable et solvable, dont les parts ne sont pas toutes payées ne peut pas, même dans le cas d'insolvabilité de la société, ou en prévision de tel événement, transmettre ses parts à une personne irresponsable et se décharger ainsi de son obligation.